

**Rapport national de la Suisse sur le suivi de la
Déclaration et du Plan d'action « Un monde digne
des enfants »**

Berne, avril 2007

1 Introduction, suivi des objectifs et participation des enfants et des jeunes

Le gouvernement suisse se réfère systématiquement à la **Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE)** dans les travaux qui entrent dans le champ d'application de cette dernière. Cette procédure doit d'une part garantir une législation conforme à la Convention et, d'autre part, contribuer à ce que les idées fondamentales contenues dans cet instrument guident les travaux des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La Convention est un instrument efficace et durable en vue de l'amélioration de la situation des enfants. Ces dernières années, le présent rapport le démontre, la Suisse s'est employée à opérer d'importantes modifications législatives et à mettre sur pied des initiatives visant à renforcer la protection existante et à promouvoir les différents droits de l'enfant. À cet effet, elle a pris en compte en particulier les conclusions contenues dans la déclaration et dans le plan d'action adoptés lors de la 27^{ème} Session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants de 2002 ainsi que les recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU faisant suite à la présentation du premier rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la CDE en 2001.

En l'an 2000, deux Protocoles facultatifs sont venus compléter la Convention relative aux droits de l'enfant: le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui est entré en vigueur pour la Suisse le 26 juillet 2002; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui est entré en vigueur le 19 octobre 2006.

En 2002, la Suisse a participé activement à la Session spéciale susmentionnée, intitulée « Un monde digne des enfants », par l'intermédiaire de sa délégation emmenée par l'ambassadeur Jean-François Giovannini et comprenant des représentants de trois ONG suisses.

Le **présent rapport** présente, sous une forme condensée, un nouvel état des lieux mettant en exergue les principales avancées réalisées en Suisse depuis cet important événement international. Du fait de la structure fédéraliste de la Suisse, les compétences en matière d'enfance sont partagées entre les cantons et la Confédération. Sur ce dernier plan, différents offices fédéraux se répartissent les responsabilités et les tâches liées aux divers aspects touchant à la vie, au développement et au bien de l'enfant et ils assument le suivi des activités permettant d'améliorer les conditions d'existence des enfants en Suisse et à l'étranger. Le présent rapport est principalement basé sur les contributions et les informations de ces offices. A souligner que ces derniers entretiennent des contacts réguliers et collaborent étroitement avec les ONG et soutiennent certaines de leurs activités, incluant notamment la participation des enfants et des jeunes (voir ci-dessous).

À titre d'exemple, l'Office fédéral des assurances sociales exerce des activités de promotion des droits de l'enfant et encourage la mise en œuvre de la CDE sur le plan national. Il dispose d'un crédit à cette fin. Certaines activités sont mises sur pied en collaboration avec des ONG, par exemple, lors de la Journée internationale des droits de l'enfant du 20 novembre ou encore lors de la Journée nationale pour la formation des parents (2^{ème} samedi de septembre). Ces manifestations constituent des plates-formes idéales pour faire connaître les principes et le contenu de la Convention et fournissent l'occasion d'aborder des thèmes spécifiques que les enfants considèrent comme importants.

Par des aides financières, la Confédération soutient des **organisations non gouvernementales** spécialisées qui mettent sur pied des activités en Suisse ou des manifestations très diverses mettant en évidence les aspirations et les droits des enfants. Les ONG jouent un rôle fondamental en matière de droits et de protection de l'enfance et ce sont des partenaires incontournables de l'administration à ses différents niveaux. On mentionnera notamment:

le Lobby Enfants Suisse qui a bénéficié de subsides pour ses travaux concrets de mise en œuvre de la Convention - notamment la Conférence des enfants - organisés chaque année sur un thème relatif aux droits de l'enfant et mettant en avant la participation des enfants;

2 Mesures prises au niveau national pour donner suite aux objectifs depuis 2002

2.1 Promouvoir une existence meilleure et plus saine

2.1.1 Informations sur la mortalité infantile

Le taux de mortalité infantile est très bas en Suisse. En 2005, il s'élevait à 3.9 décès pour 1000 naissances. Deux tiers des décès se produisent lors de la première semaine de vie. 10 % entre la 2ème et 4ème semaine et un quart entre le 2ème et le 12ème mois. Le nombre de morts subites a considérablement diminué. 3/4 des décès sont dus à des problèmes pendant la grossesse ou lors de la naissance, ainsi qu'à des anomalies congénitales.

Le taux de mortalité le plus faible concerne les 1 à 14 ans. Les principales causes de décès sont les blessures, les empoisonnements, les tumeurs ainsi que les malformations ou anomalies chromosomiques.

Chez les jeunes entre 15 et 19 ans, le décès est dû dans 75% des cas à des morts violentes (accidents de circulation, lors de la pratique de loisirs, suivis par les suicides).

2.1.2 Soins à la petite enfance, allaitement, puériculture

Les parents de nourrissons et de petits enfants peuvent s'adresser dans leur région à des services de consultation médico-sociaux, pour les questions liées à la préparation à l'accouchement, à l'allaitement, à la nutrition et à la croissance de leur enfant. Les services de puériculture sont gratuits. Le dépistage précoce des handicaps et des difficultés de croissance est assuré par des pédiatres, des conseillers aux mères et aux pères et des centres de consultations pour parents. Les enfants présentant des besoins particuliers sont ensuite soignés et soutenus par des services ambulatoires ou stationnaires d'éducation précoce hautement spécialisés. Pour ce qui est des conditions psychosociales, ce sont en particulier les crèches, les jardins d'enfants et les écoles qui assurent la reconnaissance précoce des difficultés ou des particularités de développement nécessitant l'intervention de spécialistes.

Un groupe de travail du Comité suisse de l'UNICEF s'efforce depuis 1992 de promouvoir l'allaitement maternel, ainsi que la création d'hôpitaux adaptés aux besoins des enfants, suivant en cela les recommandations de l'OMS. Depuis juillet 2000, la protection et la promotion de l'allaitement maternel en Suisse s'appuient sur une structure nationale, la Fondation suisse pour la promotion de l'allaitement maternel, qui se propose de poursuivre les efforts déployés depuis 1992. Selon une étude de 2003, 94 % des femmes allaitent leur enfant après la naissance et 14% des enfants sont encore exclusivement allaités au 6ème mois.

2.1.3 Santé physique et mentale des enfants

L'état de santé des enfants et les soins médicaux disponibles sont, de manière générale, bons. Des signes indiquent une augmentation des problèmes respiratoires et des allergies. Alors que, du point de vue somatique, la situation des enfants peut être qualifiée de bonne, les enfants rencontrent de plus en plus de problèmes au niveau psychosocial. Les diverses formes de toxico-dépendances et le taux élevé des suicides chez les jeunes sont particulièrement importants.

Conditions psychosociales

Selon les résultats de l'Enquête suisse sur la santé de 2002 (enquête menée à un rythme quinquennal depuis 15 ans auprès de la population résidante suisse), les conditions psychosociales des jeunes de 15 à 24 ans paraissent un peu plus défavorables que celles du reste de la population suisse. Leur sentiment de maîtriser leur vie (c'est-à-dire la capacité de faire face aux difficultés et aux événements auxquels les jeunes sont confrontés), par exemple, est légèrement plus faible (26%) que celui du reste de la population (21%). En outre, si les jeunes de 15 à 24 ans sont aussi nombreux (97%) que leurs aînés (95%) à disposer dans leur entourage de personnes de confiance à qui parler de leurs problèmes, ils sont par contre plus nombreux (44%) qu'eux (27%) à ressentir la solitude. Des conditions psychosociales défavorables s'accompagnent clairement d'une moins bonne santé. Les

À tous les degrés de l'école obligatoire, les enfants reçoivent une éducation sexuelle adaptée à leur âge.

Fin 2006, l'OFSP a donné mandat à la Haute Ecole Pédagogique de Suisse centrale de Lucerne de mettre en place un centre de compétence national en matière d'éducation sexuelle à l'école, dans le but de renforcer et d'améliorer l'éducation sexuelle au niveau scolaire. Après les premières années d'exploitation, il se révèle nécessaire d'ancrer un tel centre dans les systèmes de formation afin d'atteindre les objectifs fixés. Un but important de ce centre est d'ancrer la prévention du Sida dans les cursus scolaires, d'assurer la formation continue des enseignant(e)s en la matière et de mettre à disposition un matériel didactique de qualité. On insiste de plus en plus sur la responsabilité des adolescents (jeunes hommes), en ce qui concerne la contraception et la protection contre la transmission des maladies sexuellement transmissibles.

Santé sexuelle et procréative chez les migrant(e)s

Dans le cadre de la stratégie fédérale „Migration et santé 2002-2007“ mise en œuvre par l'Office fédéral de la santé publique en collaboration avec l'Office fédéral des migrations et la commission fédérale des étrangers, divers projets et recherches ont été réalisés dans les domaines de la sexualité, de la grossesse, de la naissance et des soins à la petite enfance.

2.1.5 Enfants handicapés

Un Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées a été institué en 2004 afin de réaliser les objectifs de la nouvelle loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés.

Adoptée en 2004, cette loi vise à éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées et à créer des conditions propres à faciliter la participation des personnes handicapées à la vie en société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement des contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation et dans l'exercice d'une activité professionnelle, domaines dans lesquels la faculté de communiquer et de se mouvoir sans obstacles est déterminante.

L'allocation pour impotent, les contributions aux frais de soins spéciaux pour mineurs impotents et les contributions aux frais de soins à domicile ont en outre été remplacées par une nouvelle allocation pour impotent. Cette dernière est désormais octroyée également aux mineurs impotents (auparavant, l'allocation pour impotent était accordée uniquement à partir de 18 ans). Par ailleurs, le montant de l'allocation pour impotent versée aux personnes vivant à domicile a été doublé. L'allocation pour impotent versée aux mineurs impotents qui, en plus, ont besoin de soins intensifs est augmentée d'un supplément pour soins intenses (soins qui nécessitent un surcroît d'aide d'au moins quatre heures par jour en moyenne).

Avec ces nouvelles dispositions, il n'y a plus aucune différence de traitement en matière de soins à domicile entre les enfants qui naissent handicapés et ceux qui le deviennent.

2.1.6 Promotion de la santé, sport, loisirs, cultures

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) exige des assureurs et des cantons qu'ils mettent en place ensemble une institution pour la promotion de la santé. La Fondation pour la promotion de la santé réalise cette fonction. Elle informe sur des questions liées à la santé, motive la population à suivre un mode de vie sain et propice à la santé, dirige et coordonne des programmes nationaux. L'Office fédéral de la Santé publique ainsi que la Conférence des Directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) conduisent ensemble le programme "École et santé" et soutiennent de la sorte une école qui soit aussi un lieu d'apprentissage et d'expériences pour des thèmes liés à la promotion de la santé. Le programme comprend les thèmes suivants : ambiance scolaire, bien-être psychique, social et physique, prévention de la toxicomanie, éducation sexuelle, prévention de la violence, de la maltraitance et de l'exploitation sexuelle, effets de l'environnement sur la santé humaine, prévention de l'échec scolaire et de l'interruption de la formation. De 1998 à 2006, une centaine de projets ont été mis en œuvre afin de promouvoir les compétences psychosociales des enfants et des jeunes. (Gestion du stress et des conflits, santé, participation, empowerment)

toxicomanes est en grande partie du ressort de l'aide sociale et des services de protection de l'enfance et de la jeunesse des cantons et des communes.

La prochaine révision de la loi sur les stupéfiants veillera à améliorer la protection des jeunes par le biais de mesures visant la détection précoce, la prise en charge des jeunes en danger et la prévention secondaire. Il est également prévu un renforcement des peines pour les personnes proposant des stupéfiants aux enfants de moins de 16 ans. Le peuple suisse devra aussi se prononcer (dès 2009) sur une initiative populaire pour une politique du cannabis raisonnable visant une protection efficace de la jeunesse et demandant notamment la dépénalisation de la consommation de cannabis.

Une des priorités de la lutte contre le problème de la drogue est de faire obstacle aux scènes de la drogue qui ont une influence négative sur la sécurité publique, qui recèlent un potentiel de violence et qui ont un effet négatif sur le comportement des personnes dépendantes. Afin de combattre le trafic de drogues de manière durable, une coopération internationale est nécessaire. Cantons et Confédération collaborent étroitement avec Interpol et Europol (une convention de coopération a été passée avec Europol en 2006).

Médicaments

Les résultats de l'Enquête suisse sur la santé de 2002 montrent qu'un quart des jeunes de 15 à 24 ans a consommé un médicament quelconque au cours d'une semaine, et que seuls 12% des jeunes disent consommer un médicament psychotrope (somnifère, calmant ou analgésique). Parmi les consommateurs de médicaments psychotropes, la grande majorité (93%) se limite à un seul psychotrope, principalement des analgésiques, et 7% en consomment deux ou trois.

Tabac

Chez les 14 à 19 ans, la proportion des fumeurs est passée de 31% à 25% entre 2001 et 2005. Elle a également diminué chez les 11 à 15 ans (chiffres d'une autre enquête¹ 2006).

La proportion des jeunes qui fument un paquet et plus par jour a ainsi passé de 32% en 1992 à 20% en 2002.

Si plus de la moitié (57%) des jeunes fumeurs aimeraient arrêter de fumer, seul un tiers (32%) a vraiment essayé au cours de l'année écoulée, sans véritable différence entre hommes et femmes.

Les raisons de cette baisse de consommation du tabac chez les jeunes sont de divers ordres: l'imposition a été sensiblement augmentée; depuis 2001, une campagne nationale a été lancée pour sensibiliser l'ensemble de la population; le tabagisme est considéré comme un problème sanitaire majeur; la majorité des ressources investies jusque-là dans des mesures d'information et de promotion à l'attention des jeunes ont été réorientées vers un concours national destiné aux classes scolaires. L'évolution internationale – dénonciation des comportements de l'industrie, mesures législatives pour interdire la publicité ou la consommation dans les restaurants, négociations d'une Convention-cadre – ont aussi contribué à « dénormaliser » la consommation de tabac au sein de la population et chez les jeunes. En Suisse, il est interdit de fumer dans les trains depuis décembre 2005 et l'idée d'interdire la fumée dans les lieux publics progresse dans de nombreux cantons.

En 2005, 60'000 écoliers ont participé à l'« Expérience non fumeur »; ils se sont engagés à ne pas fumer pendant 6 mois.

La publicité pour le tabac est interdite à la télévision et à la radio spécialement celle qui cible les jeunes (c'est-à-dire aux moins de 18 ans), en particulier lorsqu'elle est faite dans des lieux particulièrement fréquentés par les jeunes, dans des revues qui leurs sont destinées, sur des cadeaux qui leurs sont remis (T-shirts, casquettes, ballons, etc.), ou dans les manifestations culturelles ou sportives qu'ils fréquentent. La distribution d'échantillons aux jeunes de moins de 18 ans est également interdite. L'application de cette loi pose de nombreux problèmes; en effet, il n'est pas facile de prouver que la publicité s'adresse principalement aux moins de 18 ans.

Au titre de mesure de prévention pour faire face au problème du tabagisme, le Conseil fédéral a adopté, le 5 juin 2001, un Programme national pour la prévention du tabagisme 2001-2007.

Au niveau de l'information des jeunes, la prévention du tabagisme a été graduellement intégrée dans différents programmes de promotion de la santé réalisés en milieu scolaire.

¹ Institut pour la prévention de l'alcoolisme ISPA

Par rapport aux Suisses âgés de 25 ans et plus, les jeunes de 15 à 24 ans sont plus nombreux à avoir un poids normal, souffrant moins de surcharge pondérale, et affichant davantage un poids léger. Les jeunes sont aussi plus nombreux (75%) que le reste de la population suisse (64%) à se dire satisfaits de leur poids.

Si le poids des jeunes de 15 à 18 ans est resté très stable depuis 1992, celui des jeunes de 19 à 24 ans a subi quelques changements, la surcharge pondérale ayant un peu augmenté, passant de 12% en 1992 à 13% en 1997 et à 16% en 2002, et ce, de manière plus nette chez les hommes. L'insuffisance pondérale a elle aussi augmenté, passant de 24% à 29%, de manière plus marquée chez les femmes. Le poids normal a, quant à lui, diminué.

Comme environ trois quarts des jeunes sont satisfaits de leur poids, la majorité des jeunes (62% chez les 15-18 ans et 58% chez les 19-24 ans) ne désirent pas modifier leur poids. Néanmoins, plus insatisfaites de leurs poids que les hommes, les femmes sont plus nombreuses à vouloir le modifier – de manière plus marquée chez les 15-18 ans – et ce essentiellement par une perte de poids (46% des femmes de 15 à 24 ans veulent maigrir). Ce désir des jeunes femmes de perdre du poids semble davantage ressortir de normes et d'images corporelles que d'un réel problème de surcharge pondérale, puisque 5% des femmes de 15 à 18 ans en souffrent.

Les jeunes en surcharge pondérale désirent en grande majorité maigrir. D'un autre côté, 13% des jeunes hommes de 15 à 18 ans désirent grossir.

Prévention du suicide

En 2005, le Conseil fédéral a approuvé un rapport sur le suicide et la prévention du suicide en Suisse, qui dresse un bilan de l'épidémiologie du suicide et de sa prévention. Constatant l'insuffisance des offres en matière de prévention, il révèle la nécessité de mettre en œuvre des mesures concrètes pour réduire le taux élevé des suicides dans notre pays. Il incombe principalement aux cantons de s'occuper de la prévention du suicide, partie intégrante du domaine des soins de santé et de la promotion de la santé. Suite à ce rapport, l'Office fédéral de la santé publique doit examiner les possibilités d'élargir les bases scientifiques et d'intégrer la thématique du suicide et des tentatives de suicide aux programmes fédéraux de promotion de la santé et de prévention des dépendances déjà mis en place. L'Initiative pour la prévention du suicide en Suisse « Ipsilon » regroupe les principales associations de prévention du suicide ainsi que des hôpitaux et des associations faïtières (psychologie, médecine, psychothérapie, ligne téléphonique d'urgence 143, etc.). Elle est active dans les domaines de la recherche, de la prévention, de la formation, de l'information et elle est un interlocuteur privilégié en la matière aux niveaux fédéral, cantonal et régional. Elle coordonne et met en réseau les institutions, les organisations, les groupes et les programmes opérationnels dans la prévention du suicide.

2.2 Pour une éducation de qualité

2.2.1 Petite enfance/accueil extra-familial

L'accueil extra-familial a beaucoup augmenté ces dernières années, en raison du nombre croissant des femmes qui exercent une activité lucrative. Dans la majorité des familles avec des enfants de moins de 15 ans, les deux parents exercent une activité lucrative. Chez les familles qui combinent un temps complet et un temps partiel, ce qui est le cas le plus fréquent, 41% ont recours à une garde externe. La moitié d'entre elles ont recours à la parenté (le plus souvent les grands-parents), 16% utilisent les crèches, garderies et écoles de jour et 15 % les mamans de jour.

Les institutions d'accueil extra-familial sont de la compétence des cantons et des communes.

En 2003 est entrée en vigueur la loi fédérale sur l'aide financière en matière d'accueil extrafamilial. C'est un programme d'impulsion, limité à 8 ans, qui doit encourager la création de nouvelles places d'accueil.

Il manque toutefois environ 50'000 places d'accueil pour les enfants (en particulier pour les nourrissons. (env. 40% des besoins sont couverts en Suisse).

Les institutions et établissements pour l'accueil des enfants doivent répondre à différents critères de qualité, édictés par les cantons et concernant notamment le nombre d'enfants et le nombre minimal d'éducateurs par groupe d'enfants. Les mamans de jour sont également soumises à autorisation et à

2.2.4 Enfants étrangers et appartenant à des minorités

Une partie des jeunes étrangers et des jeunes issus de la migration ont des déficits, notamment en matière de formation. Les facteurs qui expliquent ces déficits sont l'inégalité des chances dans le parcours scolaire et la discrimination lors de la recherche de places d'apprentissage, le statut socio-économique des parents, le manque de réseaux lors de la recherche de places de travail et d'apprentissage et le regroupement familial tardif.

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) réaffirme qu'il importe d'intégrer tous les enfants de langue étrangère vivant en Suisse dans les écoles publiques en évitant toute discrimination. Elle souligne que l'intégration doit intervenir dans le respect du droit de l'enfant au maintien de la langue et de la culture de son pays d'origine. On estime qu'environ 30 % des élèves sont des ressortissants étrangers ou issus de la migration. Une partie importante d'entre eux reçoivent un enseignement scolaire dans une langue qui n'est pas leur langue d'origine. Près de 50'000 enfants étrangers fréquentent une école spéciale ou une section pratique ou préprofessionnelle et reçoivent, par conséquent, une formation qui pourrait se révéler insuffisante à une intégration professionnelle efficace. La compétence en matière de formation scolaire incombe aux cantons et aux communes; dans le cadre du plan d'action PISA 2000 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, des mesures visant à résoudre les problèmes existants ont été prises.

Ce principe d'intégration s'applique également aux enfants sans papiers: la CDIP a réaffirmé le principe de scolarisation des enfants sans égard à la légalité ou non de leur statut de séjour auprès des cantons qui ne le respectaient. Ce principe est conforme aux dispositions de la Constitution fédérale concernant l'égalité, la protection des enfants et des jeunes et le droit à un enseignement de base.

Une bonne maîtrise de la langue d'origine facilite sensiblement l'acquisition d'une deuxième langue et améliore tant l'intégration que la réussite scolaire des enfants issus de la migration. Dans ce sens les cantons suisses, les ambassades ou les consulats ainsi que des associations privées offrent aux enfants des cours dans leurs langues et sur la culture du pays d'origine. À cet effet, les cantons et les communes mettent souvent gratuitement des salles de cours à disposition. Certaines écoles organisent même l'enseignement de la première langue étrangère des enfants au sein de leur établissement.

Fin août 2006 le Conseil fédéral a ordonné l'examen des mesures à adopter dans le domaine de l'intégration des étrangers. Entre autres sont examinés des mesures visant une meilleure intégration des enfants et des jeunes étrangers ou issus de la migration. Les mesures seront présentées fin juin 2007 au Conseil fédéral.

La protection des droits des minorités est inscrite dans la Constitution fédérale, notamment dans les dispositions relatives aux langues, à la culture, aux religions et aux institutions. La Suisse, qui compte sur son territoire plusieurs communautés linguistiques, culturelles et religieuses, fait souvent figure de modèle en matière de coexistence de différents groupes de population. Elle est convaincue que la protection des personnes appartenant à une minorité nationale contribue au maintien de sa coexistence pacifique et du fonctionnement sans entraves de ses structures démocratiques. Le droit au respect de la dignité humaine et de la vie privée, le droit à la non-discrimination, la liberté d'expression, de religion et de langue garantissent l'espace nécessaire au développement et à une meilleure intégration des enfants et des jeunes appartenant à une minorité culturelle.

Pour les autorités suisses, les gens du voyage sont considérés comme une minorité nationale dont les droits et la culture doivent être préservés. Le Conseil fédéral a approuvé en 2006 un rapport qui analyse notamment les incidences d'une éventuelle ratification par la Suisse de la Convention no 169 OIT sur les peuples indigènes et tribaux et qui traite également de la question de l'élimination des discriminations à l'égard des gens du voyage en Suisse.

Dans le cadre du programme national de recherche PNR 51 «Intégration et exclusion», trois projets se concentrent sur l'histoire de la discrimination des Jéniches en Suisse. On estime que cette communauté compte environ 30'000 personnes dont environ 3'000 sont encore itinérantes.

ont de meilleures compétences en lecture que les garçons qui, eux, réussissent mieux en maths. Toutefois, des facteurs liés à la situation socio-économique et au statut de migrant(e) ont une influence plus grande sur les prestations scolaires que les différences entre les sexes. .

À la fin de la scolarité obligatoire, les filles sont néanmoins moins nombreuses que les garçons à poursuivre leur formation. Les garçons s'orientent plutôt vers une formation professionnelle alors que les filles optent plutôt pour une école de formation plus générale comme le gymnase ou une école de degré diplôme. Dans les formations qui conduisent à des examens professionnels et professionnels supérieurs et requièrent une spécialisation et un approfondissement des capacités professionnelles, les garçons sont surreprésentés, bien que la proportion des filles (15%) ait doublé depuis les années 80. Une tendance analogue se dessine sur le plan des Hautes écoles. À l'entrée, la part des filles est proportionnellement plus élevée que celle des garçons, mais elle diminue au cours de la formation. Certes, le nombre des diplômés de fin d'études augmente continuellement pour les deux sexes mais la différence entre filles et garçons ne s'amenuise pas et le choix de la branche spécialisée est encore très marqué selon le sexe. Dans les branches techniques ou les sciences naturelles, les femmes sont encore nettement sous-représentées.

Les universités et les hautes écoles spécialisées disposent de postes de délégué ou de commissions pour l'égalité.

Le programme d'action « places d'apprentissages » (2000 à 2004) a mis au centre de ses activités l'encouragement et la sensibilisation de l'égalité dans la formation professionnelle. Les filles doivent être encouragées par des campagnes de sensibilisation, par une meilleure offre en places d'apprentissage et par de nouveaux types de formation, qui les inciteront à se lancer dans des professions innovatrices et porteuses d'avenir, traditionnellement « réservées » aux hommes. La Conférence suisse des délégués à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes soutiennent aussi les efforts et les initiatives qui vont dans ce sens. Il est recommandé d'aborder, au niveau de l'enseignement, l'attribution traditionnelle des rôles aux filles et aux garçons, puisque la prise de conscience des rôles, des représentations et des préjugés liés aux sexes est une condition importante pour promouvoir l'égalité des chances entre filles et garçons.

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (2002) prévoit aussi l'encouragement et le soutien financier de projets et de mesures visant à l'égalité entre les sexes dans la formation professionnelle.

2.2.7 Nouveaux médias et TIC

La Suisse se trouve dans une situation particulièrement favorable en ce qui concerne la technologie et l'esprit d'innovation. Le Conseil fédéral est conscient de l'importance croissante de la société de l'information et en particulier du potentiel de créativité que détient la jeune génération, lié à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information. Il a pris différentes mesures et a élaboré un Plan d'action dans le cadre de l'offensive pour la formation. Le but est de veiller à ce que les enfants issus de toutes les classes sociales et à tous les niveaux de formation aient accès aux nouvelles technologies de l'information.

Afin que toutes les écoles primaires et secondaires aient accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, les cantons, la Confédération et le secteur privé ont lancé en 2000 le projet „Public-Private Partnership – l'école sur le Net”.

La Suisse reconnaît l'importance de la fonction remplie par les médias et veille à ce que toute personne, et notamment les enfants, ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses.

En ce qui concerne les médias électroniques, l'initiation à leur utilisation figure dans tous les plans d'études cantonaux. Beaucoup de cantons ont une branche spécifique, "connaissance des médias", surtout dans les dernières années d'école primaire. Et dans les niveaux supérieurs, il est prévu une introduction à l'informatique et aux médias électroniques, la plupart du temps comme branche obligatoire, parfois comme branche à option.

Les émissions pour les enfants et les jeunes sont une composante permanente des programmes des radios et des télévisions publiques. Ces programmes excluent les représentations de la violence et les images qui encouragent la discrimination sexuelle ou raciale.

les CAN-Team (Child Abuse and Neglect) dans les hôpitaux, les commissions cantonales de protection de l'enfance et les groupes interprofessionnels de soutien et de conseils en matière de maltraitance des mineurs.

Dans plusieurs cantons, des efforts ont été entrepris ces dernières années pour assurer une meilleure formation continue des professionnels de l'enfance à la problématique de la maltraitance². Il convient de mentionner également les activités pour la formation des parents. En effet, aider et soutenir les parents dans leurs tâches constitue aussi un excellent moyen de prévention et permet d'éviter qu'ils ne négligent leurs enfants ou qu'ils n'usent de violence à leur égard. Les centres de consultations conjugales, de planning familial, d'éducation sexuelle et de consultations pour mères et enfants ainsi que les points- rencontres (en cas d'exercice conflictuel du droit de visite) jouent un rôle essentiel à cet égard.

L'information sur la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que sur les droits des enfants et sur les moyens de se défendre est intégrée dans l'action éducative et les programmes scolaires. Ainsi, des associations de protection de l'enfance et des groupes de santé collaborent avec les écoles pour évoquer le problème des maltraitements et les moyens d'y faire face. Les écoles disposent aussi de permanences pour les cas de mauvais traitement ou, de manière générale, d'une permanence santé (infirmières et infirmiers notamment) susceptible de venir en aide aux enfants maltraités. Des démarches sont entreprises dans différents cantons dans un but préventif: distribution de brochures pratiques, séances d'information, circulaires, formation des enseignants, des moniteurs et des éducateurs travaillant avec les enfants. Des actions préventives ont également été mises en œuvre sous la forme de pièces de théâtre, de films ou d'expositions itinérantes faisant halte dans les écoles.

Châtiments corporels en dehors de la famille : le code pénal réprime les lésions corporelles, simples ou graves de même que les voies de fait, que la victime soit un adulte ou un mineur. La Constitution fédérale protège expressément l'intégrité physique, psychique et spirituelle des enfants. Sur ces bases, on peut retenir que les châtiments corporels sont expressément interdits à l'extérieur de la famille, notamment dans le cadre de l'école.

Châtiments corporels au sein de la famille : les traitements dégradants et les moyens de correction qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou spirituelle de l'enfant ou qui la mettent en danger sont considérés comme illicites. Par ailleurs, les lésions corporelles ne sont jamais admissibles au sens de la doctrine et de la jurisprudence. La question se pose néanmoins de savoir si dans le cadre familial, les parents disposent d'un droit de recourir à de légères corrections corporelles (qui ne dépasseraient pas le stade des voies de fait). En 2003, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt dans lequel il durcit sa pratique en retenant que le fait de donner des gifles et des coups de pieds à une dizaine de reprises à un enfant ne pouvait pas être justifié par un éventuel droit de correction et que dans tous les cas, les coups au derrière constituaient un traitement dégradant.

Selon le **code pénal**, la majorité sexuelle est atteinte à 16 ans.

Divers éléments constitutifs d'une infraction de nature sexuelle dérogent néanmoins à l'âge de la majorité sexuelle et protègent les personnes mineures. Ainsi, l'encouragement à la prostitution ou les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes sont passibles d'une poursuite pénale indépendamment de la majorité sexuelle de la victime. Il va de soi que les éléments constitutifs d'abus, comme la contrainte sexuelle et le viol, sont pénalement répréhensibles, sans considération de l'âge de la victime. (Voir aussi sous 2.7)

À relever qu'un nouvel article du Code pénal prévoit depuis 2002 un régime particulier quant à la prescription des délits sexuels commis envers des enfants de moins de 16 ans. Dans ces cas, la prescription court en tous les cas jusqu'aux 25 ans de la victime.

² Financé notamment par l'Office fédéral des assurances sociales et géré par une ONG, un répertoire mis en ligne sur Internet tient à jour la liste des différentes formations et formations continues proposées en Suisse dans le domaine de la protection de l'enfance. Il importe de signaler en outre la mise en place depuis 2005 en Suisse romande, sous l'égide de l'Institut universitaire Kurt Bösch et de l'Institut international des droits de l'enfant, d'une formation continue sanctionnée par un diplôme en protection de l'enfant, visant à renforcer les compétences professionnelles des personnes engagées dans la protection de l'enfant.

2.4.2 Lutte contre les discriminations

Sur le plan juridique, des dispositions concernant le racisme sont inscrites dans la Constitution suisse et le code pénal punit l'incitation à la haine dans l'espace public et l'interdiction d'accès à des endroits publics pour des motifs racistes.

De 2001 à 2005, le Fonds de projets institué par la Confédération contre le racisme et en faveur des droits de l'homme a apporté son soutien à de nombreux projets de formation, de sensibilisation et de prévention ainsi qu'à l'encouragement d'institutions d'aide aux victimes et de consultation en cas de conflits pour un montant global de 15 millions de francs. Plus de la moitié des projets soutenus étaient consacrés aux jeunes.

En 2002, l'accent a été mis sur les projets réalisés par et pour les jeunes et les enfants, dans le cadre de leurs activités extrascolaires.

Favorable à un travail permanent de prévention et de sensibilisation pour lutter sur le long terme contre le racisme et la xénophobie, le Conseil fédéral a décidé, en février 2005, de continuer à soutenir au-delà de 2005 le travail du Service de lutte contre le racisme et les projets de tiers, en particulier en matière de protection des victimes potentielles, de discrimination des migrant(e)s et des migrants et des nouvelles formes de racisme.

L'école est non seulement un lieu de transmission du savoir, mais aussi un espace de socialisation et de vie commune solidaire et interculturelle. L'éducation aux droits humains et à la lutte contre le racisme y occupe de ce fait une place centrale. Le racisme au sens étroit est un thème traité de préférence aux degrés secondaires I et II. Aux degrés inférieurs, cette problématique est abordée plutôt à travers des thèmes comme la rencontre des cultures, l'exclusion et l'intégration, la violence et les conflits. Un tiers du montant global consacré aux projets de lutte contre le racisme est destiné expressément aux projets scolaires.

De juin 2006 à septembre 2007, le Conseil de l'Europe mène une campagne pour la diversité, pour les droits humains et la participation des jeunes. « Tous différents – Tous égaux ».

Les associations de jeunesse, les groupes de jeunes, les institutions et organismes œuvrant dans le domaine de la lutte contre la discrimination, sont encouragés à mettre sur pied des activités et des projets visant à la participation active et à l'engagement des jeunes dans ces domaines. La Confédération soutient cette campagne et y participe. Visant le secteur de la jeunesse, l'accompagnement sur le plan opérationnel de la campagne est pris en charge par des organisations de jeunesse INFOCLICK.CH – Promotion des enfants et des jeunes en Suisse et par le Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ).

Liberté de croyance

La Constitution fédérale postule la liberté de croyance et de conscience. Les parents ont le droit de décider de l'éducation religieuse de leurs enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Le conflit entre ces principes fondamentaux et la pratique peuvent se poser notamment dans le domaine de l'enseignement dans les cas suivants: cours de gymnastique/natation, contestation de contenus d'enseignement (p.ex. biologie, histoire, respect du ramadan).

Le port du foulard par des élèves dans le cadre scolaire est admis. Le devoir de laïcité s'applique aux établissements scolaires et au corps enseignant, mais non aux élèves. Des conflits peuvent éventuellement survenir dans des cas de contrainte parentale documentée pour le port du voile. Les autorités scolaires dont la compétence est cantonale ont cherché des solutions en privilégiant une approche pragmatique des problèmes et une conception de l'intégration qui soit réciproque, se basant sur le dialogue et le respect des différences.

2.4.3 Niveau de vie suffisant, pauvreté

En Suisse, les familles jeunes, les familles nombreuses et les familles monoparentales sont davantage touchées que la moyenne par la **pauvreté**. La pauvreté représente une menace pour l'intégration sociale et peut avoir un effet négatif sur le développement de l'enfant. La pauvreté vécue durant l'enfance ou la jeunesse entraîne l'exclusion sociale durant ces périodes de la vie, avec pour conséquence un traitement et un accès inégal surtout dans les domaines de la formation et de la santé, mais, de plus, elle compromet les perspectives d'avenir. Les études sur les effets à long terme

Les mariages précoces ne sont pas possibles, puisque l'âge minimum pour pouvoir contracter mariage est fixé à 18 ans. Quant au mariage forcé, il peut s'apparenter à la contrainte au sens du Code pénal. Si la mariée est mineure et que le mariage a eu lieu à l'étranger, les parents peuvent être poursuivis pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation, voire pour complicité d'acte sexuel avec des enfants.

Le 23 septembre 2005, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter le postulat 05.3477 de la Commission des institutions politiques du Conseil national. Le postulat charge le Conseil fédéral d'étudier et de présenter les moyens permettant de sanctionner pénalement et civilement la conclusion du mariage forcé et du mariage arrangé de personnes domiciliées en Suisse. Le postulat offre la possibilité d'examiner les problèmes liés à ces mariages de manière étendue et approfondie. La nécessité d'une intervention législative ou autre est actuellement à l'étude. Le rapport y relatif est en cours d'élaboration et devrait être disponible probablement à fin 2007.

2.4.5 Enfants sans famille, abandonnés, placés

Les dispositions du droit suisse confèrent aux parents le droit ainsi que la responsabilité première en matière d'éducation des enfants. L'autorité parentale est cependant limitée par la notion du bien de l'enfant, qui en est aussi la ligne directrice. La séparation de l'enfant d'avec ses parents n'est possible qu'en tant que mesure de protection de l'enfant et n'est envisageable qu'en cas de danger sérieux pour le bon développement de l'enfant et lorsqu'il est impossible de faire face autrement à cette menace. Les bases juridiques se trouvent dans le Code civil suisse et la procédure correspondante relève de la compétence des cantons.

Le père ou la mère qui n'est détenteur ni de l'autorité parentale ni de la garde des enfants a le droit – tout comme l'enfant concerné – à un contact personnel approprié avec ses enfants. Le droit de visite des parents n'est cependant pas absolu. Il peut être limité ou levé lorsque le bien de l'enfant est menacé. Des "jours de visite accompagnés" sont proposés par des services spécialisés (par ex. points-rencontres) à l'intention des familles en phase de séparation ou en instance de divorce, lorsqu'elles rencontrent des problèmes dans l'exercice de leur droit de visite.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, le droit de l'enfant d'être entendu est inscrit dans le Code civil – il intervient en particulier dans le cadre du divorce des parents, de mesures de protection de l'enfant et de la détermination des règles pour le contact personnel avec ses parents.. Il faut retenir ici que, de manière générale, les enfants sont entendus lorsqu'une procédure ou une mesure affecte directement leur situation, pour autant que leur âge ou d'autres raisons importantes ne s'y opposent pas.

Lorsque l'autorité parentale a été retirée aux parents, l'enfant doit être placé dans un foyer ou une famille d'accueil. Le placement auprès de parents nourriciers ou en institution nécessite une autorisation officielle et est soumis à un contrôle des autorités. Toute mesure de protection de l'enfance peut faire l'objet d'un recours. Le Conseil fédéral consulte actuellement les cantons sur la nécessité d'adapter l'ordonnance sur le placement d'enfants (1978), en particulier suite à un rapport d'expert rendu en 2005 et faisant de nombreuses propositions pour l'amélioration du système actuel.

Tous les cantons s'efforcent de prendre en considération la situation culturelle, linguistique et religieuse de l'enfant à placer, et collaborent avec des services spécialisés (services de protection de la jeunesse, services de psychologie et de pédopsychiatrie), qui connaissent les circonstances personnelles de l'enfant. Les mesures prises en vue de la protection de l'enfant sont adaptées lorsque la situation change et elles doivent être réexaminées régulièrement.

Dans le cas d'un mineur privé de liberté, le droit de garde est retiré aux parents car l'enfant ne vit plus avec eux pendant cette période. Les autorités d'exécution règlent le droit des parents aux contacts personnels avec l'enfant. Le retrait ou la limitation de ces contacts sont possibles s'ils ne sont pas dans l'intérêt de l'enfant et de son développement.

En ce qui concerne les mères incarcérées, des mesures ont été prises ces dernières années afin d'améliorer les relations mère-enfant. Des divisions spéciales ont été mises en place dans certains établissements, par ex. pour les mères avec leur enfant de moins de 3 ans. D'autres structures sont mises à disposition pour permettre les visites de l'enfant dans une atmosphère familiale. Les visites sont accompagnées par un spécialiste. La révision du Code pénal a prévu expressément qu'il est

2.4.7 Enfants réfugiés et déplacés

Les autorités suisses ont adopté diverses mesures destinées à assurer la protection des requérants d'asile mineurs et à garantir un déroulement de la procédure d'asile adapté aux circonstances. Les mesures concernent avant tout les requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) et elles reposent sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que sur les diverses obligations de protection et d'assistance prévues par l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Au cours de ces dernières années, plusieurs décisions de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) portant sur les requérants d'asile mineurs ont permis de préciser certains points et ont amené les autorités à adapter leur pratique.

Rappelons que les règles prévalant en matière de protection des mineurs séjournant sur territoire helvétique sont applicables à tous mineurs quel que soit leur statut en Suisse. La loi fédérale révisée sur l'asile reprend les exigences en matière de représentation des RMNA aussi bien lors d'une procédure d'asile à l'aéroport ou dans un centre d'enregistrement que lorsque la procédure est menée ou poursuivie après leur attribution à un canton.

La représentation des RMNA durant la procédure d'asile qui, selon les cas, est assurée par un tuteur, un curateur ou une personne de confiance, a fait l'objet de précisions de la part de la CRA. Il est exigé que ladite personne dispose de certaines connaissances juridiques, à savoir des connaissances en matière de procédure d'asile et qu'elle assure de manière adéquate la défense des intérêts du mineur non accompagné.

Par ailleurs, la CRA a estimé que l'autorité parentale sur un demandeur d'asile mineur n'appartenait pas à ses frères et sœurs majeurs vivant en Suisse et que, dans une telle situation, il devait être considéré comme mineur non accompagné. Il n'est pas exclu pour autant que ce frère ou que cette sœur soit par la suite désigné officiellement comme représentant légal du mineur durant le déroulement de la procédure d'asile.

Il est désormais possible de désigner une personne de confiance pour assister un RMNA lors de son séjour dans un centre d'enregistrement si, outre l'audition sommaire, des actes de procédure déterminants pour la décision d'asile y sont accomplis. En effet, dans les centres d'enregistrement, une collaboration contractuelle existe avec un service officiel et neutre apte à fournir des conseils juridiques aux requérants d'asile.

S'agissant de l'appréciation de l'âge des requérants d'asile, l'application du principe du faisceau d'indices sérieux constitue désormais la méthode ordinaire d'appréciation de la vraisemblance de la minorité alléguée par le requérant. La CRA rappelle que le fardeau de la preuve de la minorité incombe au requérant et que ce dernier doit supporter les conséquences d'un défaut de preuve sur ce point. Quant au degré de preuve requis, l'autorité de recours exige que le requérant rende la minorité au moins vraisemblable. De plus, l'appréciation de cet élément doit en principe intervenir très tôt dans le déroulement de la procédure, à savoir lors du passage au centre d'enregistrement. Il est également précisé que l'intéressé doit être entendu sur l'ensemble des paramètres ayant une relation avec l'âge ainsi que sur les raisons de la non-production de papiers d'identité puis, dans les cas où la minorité alléguée est sérieusement mise en doute, il doit être confronté aux indices d'invraisemblance de la minorité qui ont été identifiés par l'autorité. Selon la CRA, il est licite de se prononcer, à titre préjudiciel, sur la qualité de mineur dont se prévaut un requérant, avant même l'audition sur les motifs d'asile et avant d'examiner la question de la désignation d'un représentant, s'il existe des doutes sur les données relatives à son âge.

La CRA a également confirmé que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un élément de poids dans l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi des requérants d'asile mineurs. Dans ce contexte, l'autorité de recours a rappelé que le respect de ce principe implique notamment la prise en compte de certains éléments particuliers liés à la personnalité de l'enfant et à ses conditions d'existence. Ainsi, des possibilités d'insertion (ou de réinsertion) dans le pays d'origine rendues plus difficiles en raison d'une intégration avancée de l'enfant en Suisse peuvent conduire à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi de l'ensemble de la famille.

fortiori lorsque les conditions objectives du regroupement familial sont réunies. Il en va de même pour les contacts réguliers entre parents et enfant adoptif, entre un parent et son enfant d'un premier lit et entre les parents naturels et leur enfant.

Le **regroupement familial** des membres de familles étrangères relève de la politique migratoire de la Suisse³. Ainsi, les règles sur le regroupement familial ne s'appliquent qu'aux étrangers admis à séjourner de **manière durable**, au moins pour une année. Le regroupement familial concerne le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans (enfants adoptés et enfants étrangers de parents suisses inclus). Il doit permettre à tous les membres de la famille stricto sensu de vivre ensemble, et non pas seulement à certains d'entre eux,. Dans certains cas, l'autorité admettra un regroupement partiel lorsque les parents vivent séparés, dans d'autres cas, un regroupement différé s'il est dans l'intérêt de l'enfant par exemple que celui-ci poursuive sa scolarité dans le pays d'origine. Lorsque la famille a été séparée ou divisée et que seul un des parents réside en Suisse, l'enfant vivant à l'étranger n'a pas un droit inconditionnel à le rejoindre: il est nécessaire tout au moins que l'enfant entretienne avec ce parent la relation familiale principale ou que de nouvelles relations familiales soient clairement définies avec le parent se trouvant en Suisse, si celui-ci est appelé à remplacer le conjoint décédé qui exerçait le droit de garde ou le conjoint qui a manqué à ses devoirs de parents. Selon la législation en vigueur, le regroupement s'effectue autour des parents, voire du père ou de la mère, mais non autour de l'enfant.

La nouvelle loi sur les étrangers entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008. En matière de regroupement familial, il est prévu un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour pour le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans d'un ressortissant suisse, comme cela existe déjà actuellement. De même, les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un État avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Ici sont concernés notamment les descendants âgés de moins de 21 ans. Par ailleurs, les enfants de moins de 12 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Le conjoint étranger ainsi que les enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans du titulaire d'une autorisation d'établissement ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. La pratique actuelle ne va pas changer à cet égard. Dans ce cas également, les enfants de moins de 12 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger et aux enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour sous certaines conditions. Sont visés ici le conjoint et les enfants qui vivent en ménage commun avec le titulaire de l'autorisation. Ce dernier doit disposer d'un logement approprié et pouvoir subvenir aux besoins de sa famille sans recourir à l'aide sociale. Aux mêmes conditions, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de courte durée ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de courte durée. Dans les deux cas ci-dessus, il ne s'agit pas à proprement parler d'un droit. Les autorités cantonales peuvent néanmoins autoriser le regroupement familial si les conditions requises sont satisfaites.

³ Selon l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes, tout citoyen de l'**UE/AELE** titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour valable cinq ans peut se faire accompagner, sans considération de la nationalité, de son conjoint et de leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Le droit au regroupement familial suppose toujours l'existence d'un droit de séjour originaire octroyé à un ressortissant de l'**UE/AELE** selon l'accord. Le droit de séjour conféré aux membres de la famille est un droit dérivé dont la validité est subordonnée en principe à la durée du droit de séjour originaire. L'accord sur la libre circulation des personnes ne vise que la libre circulation des personnes entre les Etats contractants. Il ne régit pas les droits des **ressortissants de pays tiers**, membres de la famille d'un citoyen de l'**UE/AELE**, quant à l'accès au territoire suisse. Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'accord en matière de regroupement familial, le ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'**UE/AELE**, doit disposer d'une autorisation de **séjour durable** dans un Etat membre de l'**UE/AELE**. Les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'**UE/AELE**, et domicilié dans un Etat non membre de l'**UE/AELE** sont soumis au droit suisse des étrangers en ce qui concerne leur admission au titre du regroupement familial (LSEE, OLE).

La Suisse ne saurait être considérée comme un des principaux pays de transit et de destination de la traite des êtres humains. À ce jour, aucun cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle n'a été constaté par les autorités fédérales. La prostitution infantile est clairement réprimée par le droit pénal suisse. Des cas individuels de femmes - mères d'enfants et prostituées - existent en Suisse. Le recrutement ciblé de prostituées étrangères aux fins de l'exploitation sexuelle de leur progéniture n'est pourtant pas connu à ce jour.

Bien que des cas isolés d'exploitation de mineurs liés à la traite soient connus, notamment dans le domaine du travail domestique, la Suisse ne connaît pas le travail de mineurs à grande échelle. Des cas d'enfants et de mineurs travaillant illégalement dans des conditions inhumaines dans l'industrie ou l'agriculture ne sont pas connus à ce jour. La législation suisse concernant le travail de mineurs est strictement appliquée et les contrôles des autorités sont sévères.

En 2003 a été créé le Service de coordination en matière de lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT). Le SCOTT regroupe toutes les autorités concernées au niveau fédéral ou cantonal. Sa mission est de coordonner les mesures dans les domaines de la prévention, de la poursuite pénale et de la protection des victimes, alors que les tâches opérationnelles relèvent toujours des services compétents de la Confédération et des cantons, eux-mêmes membres du SCOTT. Enfin, ce service est également chargé d'assurer la coopération entre les autorités et les organisations concernées, y compris les organisations non gouvernementales (ONG).

Un nouveau "Commissariat Pédophilie, traite d'êtres humains, trafic de migrants" (PMM), rattaché à la Police judiciaire fédérale, est entré en fonction le 1^{er} novembre 2003. La mission qui lui est dévolue consiste à coordonner des opérations complexes liées à des investigations menées dans plusieurs cantons ou à l'étranger. Ce même commissariat est l'autorité suisse de contact d'Interpol pour les cas de pornographie infantile, de traite d'êtres humains et de trafic de migrants, et il est représenté au sein du groupe permanent spécialisé d'Interpol sur la criminalité contre l'enfance.

2.6.1 Pédophilie, exploitation sexuelle, tourisme sexuel (y. c. cybercriminalité)

Selon les statistiques des condamnations pénales, entre 200 et 300 personnes sont condamnées chaque année pour des actes sexuels avec des enfants. Il est important de noter que la plus grande partie des cas concerne des abus sexuels commis dans le cadre familial et l'environnement social immédiat, et non pas l'exploitation sexuelle commerciale de mineurs.

La Suisse n'a pas cessé de se préoccuper activement du grave problème du tourisme sexuel. Depuis plusieurs années, la publicité des agences de tourisme ne contient plus d'incitations ni même d'allusions susceptibles d'attirer des amateurs de tourisme sexuel; il en va de même des guides touristiques offerts en librairie.

Avec le nouvel article 5 du Code pénal (2007), il est possible de poursuivre en Suisse des personnes ayant commis à l'étranger des infractions d'ordre sexuel contre des mineurs, sans avoir à tenir compte de la double incrimination et du droit éventuellement plus favorable applicable au lieu de commission de l'infraction. Par ailleurs, la nationalité suisse ne joue plus de rôle. L'auteur doit avoir son domicile en Suisse ou ce doit être son lieu de séjour habituel.

Grâce notamment à une contribution financière de la Confédération, ECPAT Switzerland de l'Association Suisse pour la Protection de l'Enfant (ASPE) a introduit en Suisse le « Code of Conduct for the Protection of Children from Sexual Exploitation in Travel and Tourism » qui a été élaboré en 1998 par ECPAT Sweden en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme (UNWTO). Kuoni Travel Holding Ltd. et Hotelplan SA, deux des plus grandes entreprises suisses de tourisme, ont déjà adopté ce Code de Conduite en prenant l'engagement de protéger les enfants et de lutter contre le tourisme sexuel impliquant des mineurs.

Montrer ou rendre accessible de la pornographie à une personne de moins de 16 ans est réprimé par le code pénal. De même est punissable celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessible ou mis à la disposition des objets ou représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des

L'objectif actuel de la prévention auprès des jeunes est le but fixé par „Prévention dans les écoles“ du programme HIV/Aids 2004-2008.

La Fondation SIDA & ENFANTS aide les enfants infectés par le virus VIH ou dont la mère ou le père est infecté. L'aide prend avant tout la forme d'un soutien financier et d'une mise à disposition d'aide et de conseils.

Lorsque des mesures prophylactiques spéciales sont suivies, peu d'enfants de mères séropositives sont infectés à la naissance. La prise en charge des femmes enceintes, le suivi médical des enfants et une planification familiale adaptée à la situation sanitaire sont assurés par des équipes médicales spécialisées.

En ce qui concerne la prévention du Sida au niveau des écoles, une base juridique a été créée dans tous les cantons. Elle permet un enseignement en éducation sexuelle et la prévention du Sida dans les classes. Depuis 1996, le réseau suisse des écoles pour la santé offre un programme dans le domaine de la prévention du Sida. Certains cantons collaborent également avec des associations privées.

3 Mesures prises au niveau international

L'engagement en faveur des enfants et de leurs droits revêt une importance croissante dans la politique étrangère de la Suisse, que ce soit dans le cadre de la politique des droits humains, de la politique de paix, de la coopération au développement ou de l'aide humanitaire.

Cet engagement se situe à plusieurs niveaux.

3.1 Sur le plan politique

3.1.1 Niveau multilatéral

La Suisse défend l'intégration de la perspective « droits de l'enfant » et appelle au respect de ces droits dans les enceintes multilatérales telles que l'Assemblée générale de l'ONU, le Conseil de Sécurité, le Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'au sein des organes de gouvernance des agences de l'ONU dont elle est membre, tout particulièrement l'UNICEF. Dans ce contexte, la Suisse défend la mise en œuvre systématique d'une approche basée sur les droits.

Par ailleurs, la Suisse accorde une attention particulière aux enfants touchés par les conflits armés. Dans ce contexte, elle soutient activement les activités menées par la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU en faveur des enfants victimes des conflits armés et encourage une prise en compte plus systématique de ce thème dans le cadre du Réseau de la Sécurité Humaine qui, depuis sa création (1999), mentionne dans son agenda la problématique des enfants et des conflits armés. Dans ce contexte, la Suisse a aussi activement participé à Paris, les 5 et 6 février 2007, à la Conférence ministérielle intitulée "Libérons les enfants de la guerre", consacrée aux enfants associés aux groupes et forces armés, et elle a souscrit aux "Engagements de Paris" adoptés à l'issue de cette Conférence. La Suisse reconnaît l'importance de ces engagements pour accélérer les efforts de la communauté internationale dans la lutte contre l'enrôlement des enfants par les groupes et forces armés ainsi que pour accélérer la réinsertion des enfants soldats démobilisés dans la société.

En outre, dans le cadre du projet « Swiss Human Rights Book », lancé en 2005, la Suisse, en partenariat avec l'Université de Zurich, est en train d'élaborer le deuxième volume de cette série, qui sera entièrement consacré aux droits de l'enfant. Ce livre entend mettre en évidence le rapport entre les droits de l'enfant et le développement économique, social et politique dans différents pays et sous différents points de vue thématiques. Il sera présenté le 20 novembre 2007, à l'occasion de la journée mondiale de l'enfance, puis il sera largement diffusé.

organisations non-gouvernementales et, dans ce contexte, elle appuie aussi le réseau international « NGO Group for the Convention on the Rights of the Child » qui a son siège à Genève et qui informe et conseille le Comité des Droits de l'enfant de l'ONU. Au même titre, la Suisse collabore étroitement avec la « *Coalition Against the Use of Child Soldiers* » dont elle reconnaît l'importance et les efforts pour la mobilisation de l'opinion publique, la recherche, le développement de réseaux locaux et régionaux, le renforcement des capacités, ainsi que pour le dialogue avec des groupes et forces armés au sujet de l'enrôlement d'enfants dans leurs rangs. Dans le souci de contribuer à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, la Suisse soutient aussi activement l'organisation « ECPAT Switzerland » (voir aussi chap. 1.6.1).

Dans les pays où elle est active, la Suisse collabore aussi étroitement avec des partenaires locaux, notamment les gouvernements, la société civile et les organisations non-gouvernementales, en vue de réaliser des programmes et des projets en faveur des enfants.

À titre d'exemples de programmes et de projets menés par la Suisse en faveur des enfants on mentionnera :

- Au Bangladesh, le soutien à différents programmes et initiatives, qui favorisent la réalisation du droit des enfants et des jeunes (et des adultes) les plus pauvres à une **éducation** capable d'améliorer leurs conditions de vie.
- La contribution de la Suisse au Roma Education Fund, en vue de permettre aux enfants des communautés Roms, très souvent victimes de discrimination et d'exclusion, d'accéder à une **éducation** de qualité.
- Au Tchad, la contribution de la Suisse à la promotion de la mise en place d'un système d'**éducation** décentralisé dans six régions, permettant d'assurer aux enfants un ancrage solide dans leur contexte culturel et économique, d'impliquer les parents au niveau de la conception, de l'organisation et du financement de l'éducation et d'assurer une éducation de qualité.
- En Serbie et en Albanie, l'appui à différents programmes visant à favoriser l'**intégration sociale des enfants handicapés**.
- En Ukraine et en Moldavie, les programmes de **médecine périnatale** menés conjointement par la Suisse et les pays concernés pour améliorer la santé périnatale.
- L'appui au programme régional « Regional Psychosocial Support Initiative HIV/AIDS (REPSSI) » qui vise à promouvoir l'apport d'un soutien psychosocial de qualité aux enfants affectés par le **VIH/sida** en Afrique australe et orientale.
- En Afrique du Sud, le soutien au programme « Learn about healthy living » mené par l'organisation Media in Education Trust, qui développe notamment du matériel didactique sur le **VIH/sida** et le distribue dans les écoles des communes défavorisées, tout en assurant la formation continue du corps enseignant.
- En Jordanie, au Liban et au Pakistan notamment, l'appui à des programmes visant à assurer aux **enfants en conflit avec la loi** une protection conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres standards internationaux pertinents dans le domaine de la justice juvénile.

3.2.3 Aide humanitaire

Le mandat donné par la Loi fédérale de 1976 à l'Aide humanitaire de la Confédération est de sauver des vies et de soulager les souffrances humaines s'il n'a pas été possible de les prévenir. Ce mandat peut être exercé partout dans le monde, et sa mise en œuvre se concrétise dans quatre domaines principaux d'engagement : prévention des crises et des catastrophes, aide d'urgence, reconstruction, ainsi que protection et plaidoyer en faveur des victimes et de leurs droits (« advocacy ») avec une attention particulière pour les personnes et les groupes les plus vulnérables.

Dans ce contexte, les besoins humanitaires des enfants sont pris en compte dans les programmes et les projets de l'Aide humanitaire de la Confédération, pendant et après des situations de conflit ainsi que dans des situations liées à des catastrophes naturelles et technologiques.

Sur le plan bilatéral, et en particulier grâce au Corps suisse d'aide humanitaire, la Suisse apporte un soutien direct aux enfants victimes de conflits armés, de crises ou de catastrophes, ainsi qu'à leurs

Les ONG et notamment le Conseil suisse des activités de jeunesse attendent également des mesures plus concrètes et des moyens suffisants de la part de la Confédération dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

La politique suisse de l'enfance et de la jeunesse comprend notamment la participation sociale, culturelle, économique et politique, l'aménagement actif des espaces de vie, les échanges et la collaboration entre les différents groupes et générations, l'éducation à la citoyenneté, la solidarité, la protection et la prévention, l'égalité des chances et des droits, les possibilités de formation, d'épanouissement et de loisirs. La participation est un élément central. Le principe de participation est réalisé de manière encore inégale en Suisse. D'un côté, les enfants sont souvent insuffisamment informés de leur droit de participation mais, de l'autre côté, les autorités communales et cantonales et les organisations offrent de plus en plus souvent la possibilité de participer au processus de décision et d'agir⁴. Alors qu'une certaine culture de la participation s'est établie chez les jeunes dans le domaine politique, dans les clubs et les associations, le sport et les écoles, la Suisse doit encore faire des efforts sensibles en matière de participation des enfants, les faire connaître ou s'appuyer sur des exemples de bonne pratique.

La Suisse entend aussi améliorer à l'avenir l'information, la prévention et les interventions en ce qui concerne la violence sexuelle contre les enfants (y compris la cybercriminalité), la violence des jeunes, le racisme, la citoyenneté et l'éducation à la paix et à la solidarité, et la promotion de la santé.

Le respect et la promotion de la Déclaration et du Plan d'action et des droits de l'enfant devraient également être assumés par tous les acteurs de la société, y compris les partenaires économiques.

Afin de mettre en place des mesures et d'entreprendre les activités adéquates, la Confédération pourra se fonder en particulier sur les résultats (2006) d'un programme national de recherche lancé en 2000 et concernant les conditions de vie actuelles et futures des enfants et des jeunes ainsi que leurs besoins.

Par ailleurs, une intervention parlementaire demandant la création d'une loi cadre nationale pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse a été adoptée en 2002. Pour y donner suite, l'Office fédéral des assurances sociales a donné mandat à des experts d'élaborer pour fin 2007 un rapport sur la question. Différentes organisations privées ainsi que des services fédéraux et cantonaux sont étroitement associés à la rédaction de ce rapport. La manière de tenir compte des opinions des enfants et des jeunes eux-mêmes dans le processus de mise en œuvre d'une telle politique y sera également examinée. Dans la même ligne, une collaboration s'est mise en place entre l'Office fédéral des assurances sociales et le Réseau suisse des droits de l'enfant - qui regroupe les principales ONG suisses actives dans le domaine de l'enfance -, afin d'établir un catalogue de mesures prioritaires que la Suisse aurait à prendre en matière de droits de l'enfant. Ce catalogue tiendra compte des conclusions du rapport d'experts précité.

Bien que la promotion et la protection des droits de l'enfant aient acquis durant les dernières années un profil plus prononcé dans la politique extérieure de la Suisse, il faudra prendre en compte encore plus systématiquement ces droits lors de l'élaboration de politiques et stratégies, ainsi que lors de la conception et la mise en œuvre des programmes de coopération au développement et d'aide humanitaire. Il en va de même pour la tenue et l'utilisation subséquente de statistiques centrées sur les enfants.

De plus, l'intégration de la promotion et de la protection des droits de l'enfant dans les efforts de la Suisse en faveur de la paix et de la sécurité internationales doit se poursuivre et s'intensifier.

Sur le plan international, la Suisse poursuivra également – en particulier dans le cadre de l'ONU - ses efforts dans la lutte contre toute forme de violence envers les enfants, l'exploitation sexuelle, y compris la pornographie sur Internet et la prostitution impliquant les enfants. La Suisse s'emploiera

⁴ Le canton de Glaris a accepté d'accorder le droit de vote à 16 ans au niveau cantonal. C'est une première suisse qui va assurément relancer le débat dans les autres cantons et au niveau fédéral. Le Parlement fédéral devrait débattre dès l'été 2007 de l'abaissement du droit de vote à 16 ans sur le plan fédéral.